



**PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**MARDI 11 JUIN 2024**

Le **11 juin 2024**, en application des articles L.2121-7 et L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de VITROLLES dans la salle de la mairie sous la présidence de **Mme. Claudie JOUBERT, Maire.**

- Date de la convocation : 3 juin 2024
- Support de la convocation : Courriel
- Nombre de conseillers en exercice : 11
- Nombre de conseillers présents : 9
- Nombre de conseillers votants : 11

M. Jérôme BONNET, Mme Mireille CHABAUD, M. Eric COUDOURET, Jérôme FOULQUE, M. Christian GARCIN, Mme. Claudie JOUBERT, M. François MILLON, Mme Laetitia RUEFF, Mme Josiane SICARD

**Procuration(s)** : Mr RICHIER Nicolas donne procuration à Mme Claudie JOUBERT  
Mme Stéphanie ISTRIA donne procuration à Mme Josiane SICARD

**Etai(ent) absent(s)** :

**Etai(ent) excusé(s)** : Mr RICHIER Nicolas, Mme Stéphanie ISTRIA,

**A été nommé comme secrétaire de séance** : M. Jérôme BONNET

---

ORDRE DU JOUR

---

Approbation du compte-rendu du dernier conseil municipal

- Adoption du rapport sur le prix et la qualité de l'eau potable 2024
- Convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels au CDG05
- Désignation d'un correspondant incendie – secours
- Demande de fonds de concours – achat de matériels informatique et rangements mairie – acquisition d'équipements salle des fêtes du Haut Vitrolles
- Approbation du dossier de procédure de mise en conformité administrative et sanitaire des 3 captages de la commune de vitrolles et demande d'ouverture d'une enquête publique
- Création d'un emploi non permanent
- Point sur le tri à la source des biodéchets

Questions diverses

---

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA PRECEDENTE REUNION DU CONSEIL  
MUNICIPAL

---

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la précédente réunion de conseil municipal.

---

**DELIBERATION 2024-24 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE  
DE L'EAU POTABLE 2023 SISPEA**

---

**Mme le maire rappelle au Conseil Municipal :**

Que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

**Après présentation de ce rapport par Madame le Maire, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **Adopte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;
- **Décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **Décide** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) ;
- **Décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

---

**DELIBERATION N°2024-25 : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE  
PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS AU CDG05**

---

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut général de la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 relatif à l'évaluation des risques professionnels ;

**Vu** le Code du Travail (Livres I à V de la 4<sup>ème</sup> partie)

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion qui adopte les principes de la présente convention et fixe les tarifs

**Mme le maire rappelle au Conseil Municipal :**

Qu'en application du décret 85-603 du 10/06/1985 susvisé, l'autorité territoriale est chargée d'assurer la sécurité et la protection de la santé de ses agents et de mettre en œuvre l'ensemble des mesures de prévention pour préserver la santé des agents et améliorer leurs conditions de travail, en assurant notamment la conformité des installations et équipements, en développant les mesures de protection collective et individuelles appropriées, en formant et informant les agents, en évaluant les risques en vue de les réduire ou les supprimer.

**Après lecture de la présente convention par Madame le Maire, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **Décide** d'adopter la convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels du CDG05
- **Autorise** Mme le maire, à signer tous les documents afférents à cette convention.

---

**DELIBERATION N°2024-05 : INSTAURATION DE L'OBLIGATION DU PERMIS DE DEMOLIR**

---

**Mme le maire rappelle à l'assemblée :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

Selon les dispositions du code de l'urbanisme applicables en matière de permis de démolir au regard de ses articles L421-3, R421-26, R421-27, R421-28 et R421-29, les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir lorsque la construction est située dans tout ou partie de la commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir, ou bien lorsque la construction relève d'une protection particulière, c'est-à-dire lorsque la construction est :

- Implantée dans un périmètre sur lequel la commune a instauré l'obligation du permis de démolir par délibération du conseil municipal,
- Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques,
- Située dans le champ de visibilité d'un monument historique ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
- Située dans un périmètre de secteur sauvegardé ou de restauration immobilière,
- Située dans un site inscrit ou classé,
- Identifiée comme devant être protégée par le Plan Local d'urbanisme comme un élément du patrimoine remarquable au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.

Sont notamment exemptées de permis de démolir :

- Les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale,



- Les démolitions exécutées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble d'insalubrité irrémédiable,
- Les démolitions exécutées en application d'une décision de justice définitive,
- Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution du chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code de la voirie routière,
- Les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

En conclusion, avec l'approbation du PLU en date du 27 février 2024, ayant pour objectif de maîtriser l'urbanisation sur la commune, il apparaît opportun de soumettre à autorisation les éventuelles démolitions de constructions existantes.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'instituer le permis de démolir pour toutes opérations ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire, hors des zones protégées citées ci-dessus et d'autoriser Mme le Maire à accomplir toutes formalités à cet effet.

**Etant entendu l'exposé de Mme le maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **Institue le permis de démolir** pour toutes opérations ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire, hors des zones protégées citées ci-dessus
- **Autorise** Mme le Maire à accomplir toutes formalités à cet effet.

---

#### QUESTIONS DIVERSES

---

- ➔ Point sur les travaux de voirie 2024
- ➔ Discussions sur la mise en place de points de compostages et sur les possibilités d'emplacement des tris des déchets

---

## FIN DE SEANCE A 20H30

---

Le Maire  
Claudie JOUBERT

